



STATUTS

(modifiés et approuvés lors de l'AG du 14 mai 2022)

TITRE I. - CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 : Nom

Sous le nom "**Genève Musicale**" est constituée une association (ci-après : l'Association) à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Son activité est étrangère à toute préoccupation politique, religieuse ou ethnique.

Art. 2 : Siège

Le siège social de l'Association se situe au:

c/o Vegezzi-Boskov Aleksandra

34, chemin du Pré-Félix

Genthod 1294 (GE), Suisse

Sa durée est illimitée.

Elle peut être dissoute conformément à l'art. 22 des présents statuts.

Art. 3 : But

L'Association a pour but de :

- Faire découvrir, promouvoir et soutenir les jeunes musiciens et artistes ;
- Promouvoir la musique créée par des compositeurs de Suisse.

L'Association peut être amenée à organiser notamment :

- Des concours internationaux pour jeunes musiciens (jusqu'à dix-huit ans révolus) ;
- Des concerts, festivals, stages, échanges artistiques en Suisse et à l'étranger.

N.B. Seul le masculin général a été utilisé dans la rédaction des statuts dans l'unique but d'alléger le texte. Il englobe tout être humain, peu importe son genre.



TITRE II. - MEMBRES

Art. 4 : Membres Fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association signent leur adhésion lors de l'Assemblée générale constitutive.

La liste des membres fondateurs est livrée en Annexe I aux présents statuts.

Art. 5 : Admission des membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association fixés par l'Art. 3 à travers ses actions et ses engagements.

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité. La décision sur l'admission de nouveaux membres appartient au Comité.

Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de trente jours, adressé au Comité.

En cas de refus d'une candidature, un recours devant l'Assemblée générale (AG) demeure ouvert.

Art. 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité, pour la fin de l'année en cours;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de "justes motifs", notamment en cas de faute grave, de violation des statuts ou de comportements de nature à porter préjudice à l'Association (art. 65 et 72 du CC),

Un droit de recours devant l'Assemblée générale est possible dans un délai de de 30 (trente) jours, dès la notification de la décision du Comité (art. 75c du CC);

- pour défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année;
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation annuelle est due et non remboursable.

